

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 13 juin 2024

NOMBRE DE
DELEGUES

En exercice : 34
Présents : 19
Votants : 25

D24.033

L'an deux mille vingt-quatre,
le treize juin,
à 20 heures 30 minutes,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 6 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : RODRIGUES David, VALENTIN Denis, SAGNET-POUGET Valérie, LAFON Madeleine, FABRE Jean, ROCHEREAU-POUGET Bernadette, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, RODIER Yves, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, CONFORT René, CABIROU Christian, BONICEL Pascale, FERNANDEZ Florence, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne et SALEIL Jean-Claude.

Absents : CITERIN-NORMANDIN Sylvie, MALZAC Claude, VALENTIN Christine (pouvoir à ROCHEREAU-POUGET Bernadette), BLANC Sébastien (pouvoir à LAFON Madeleine), POUDEVIGNE Roger, POQUET Pascal, VAYSSIER Jean-Louis, CAYREL Jean-Claude, SALENDRES Jean-Sébastien, ROCHOUX Philippe (pouvoir à LAFOURCADE Noël), JACQUES Jérôme (pouvoir à FERNANDEZ Florence), RODIER Colette, POURQUIER Jean-Paul (pouvoir à JURQUET Didier), SEGUIN Denis (pouvoir à SALEIL Jean-Claude) et DE SOUSA Guy.

M. FABRE Jean a été nommé secrétaire de séance.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D24.033: PAE DE LA TIEULE – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LA TIEULE RELATIVE AU REVERSEMENT DE L'IFER

Monsieur le Président précise que par arrêté n° PREF-DCL-BICCL-2024-142-002 du 21 mai 2024, Monsieur le Préfet de La Lozère a dissous le Syndicat Mixte Lozérien de l'A75 au 21 mai 2024.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Aubrac Lot Causse Tarn s'est vu transférer la propriété du PAE de La Tieule mais également une part importante de l'emprunt contracté par le syndicat mixte pour la résorption de la ligne de trésorerie rendue nécessaire par l'aménagement des zones d'activités le long de l'A75.

Afin de financer les échéances d'emprunt, le temps de relancer la commercialisation des lots, les parties prenantes se sont mises d'accord pour que la Commune de La Tieule soutienne temporairement la Communauté de Communes Aubrac Lot Causse Tarn.

La Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ayant opté pour le régime de la fiscalité additionnelle, c'est la Commune de La Tieule qui perçoit l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) provenant du parc photovoltaïque du PAE de La Tieule.

L'article 11 de la Loi du 10 janvier 1980 modifiée par la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 prévoit en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des produits de fiscalité issus de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI :

II.-Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.[...]

Aussi, il est proposé que par convention, 50 % de l'IFER perçue par la Commune de La Tieule au titre du parc photovoltaïque du PAE de La Tieule soient reversés à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn et ce, pendant 5 ans.

Où cet exposé et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire,

Vu l'article 11 de la Loi du 10 janvier 1980 modifiée par la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2024-142-002 du 21 mai 2024 portant dissolution du SMLA75,

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE le projet de convention ci-joint relatif au reversement par la commune de La Tieule à la communauté de communes de 50 % de l'IFER du parc photovoltaïque du PAE de La Tieule ;

DIT que cette somme sera inscrite au budget principal au compte 73215 ;

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces relatives au dossier.

Pour copie certifiée conforme,

Communauté de Communes
AUBRAC LOT CAUSSES TARN
16, Quartier de Trémoulis
48500 LA CANOURGUE

La Canourgue, le 17 juin 2024,
Le Président,

Jean-Claude SALEIL



CONVENTION DE REVERSEMENT DE L'IFER DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE DU PAE DE LA TIEULE

ENTRE

La Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn, sise 16 Quartier de Trémoulis – 48500 LA CANOURGUE, représentée par son Président, Jean-Claude SALEIL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération

D'une part

ET

La Commune de La Tieule sise Mairie de La Tieule, 1 Place de la Mairie – 48500 LA TIEULE, représentée par son Maire, Emmanuel CASTAN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par arrêté n° PREF-DCL-BICCL-2024-142-002 du 21 mai 2024, Le Préfet de La Lozère a dissous le Syndicat Mixte Lozérien de l'A75 au 21 mai 2024.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn s'est vu transférer la propriété du PAE de La Tieule mais également une part importante de l'emprunt contracté par le syndicat mixte pour la résorption de la ligne de trésorerie rendue nécessaire par l'aménagement des zones d'activités le long de l'A75.

Afin de financer les échéances d'emprunt, le temps de relancer la commercialisation des lots, les parties prenantes se sont mises d'accord pour que la Commune de La Tieule soutienne temporairement la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn.

EN FOI DE QUOI, IL A ETE RECIPROQUEMENT CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ayant opté pour le régime de la fiscalité additionnelle, c'est la Commune de La Tieule qui perçoit l'IFER provenant du parc photovoltaïque du PAE de La Tieule.

L'article 11 de la Loi du 10 janvier 1980 modifiée par la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 prévoit en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des produits de fiscalité issus de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI :

II.-Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis



de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.[...]

Aussi, il est convenu que 50 % de l'IFER perçue par la Commune de La Tieule au titre du parc photovoltaïque du PAE de La Tieule soient reversés à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn.

Article 2 : Modalités de versement

2.1 Modalités de calcul

Le montant du reversement au titre d'une année N est calculé sur la base de la somme encaissée par la Commune de La Tieule au titre de l'année N-1.

2.2 Paiement

La Commune de La Tieule s'engage à transmettre à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn le montant d'IFER du parc photovoltaïque du PAE de La Tieule perçu en année N-1 avant le mois de mars de l'année N pour inscription de la dépense et de la recette dans les budgets respectifs.

Un titre de recettes sera émis par la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn à l'encontre de la Commune de La Tieule au mois de septembre.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter de l'année 2024 pour une durée ferme et irrévocable de 5 ans, soit pour les années 2024 à 2028.

Article 4 : Clause particulière

En cas d'évolution législative ou réglementaire relative à la perception de l'IFER photovoltaïque par les communes membres d'un groupement à fiscalité additionnelle, ou de changement de régime de fiscalité de l'EPCI qui aurait une incidence sur la perception de l'IFER photovoltaïque par les communes membres en cours de convention, il est convenu que la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ne pourra se prévaloir d'aucun droit acquis par la présente convention, celle-ci devant garder un caractère exceptionnel et temporaire.

Article 5 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Canourgue, le.....

A La Tieule, le

Pour la CC ALCT

Pour la Commune de La Tieule

Jean-Claude SALEIL

Emmanuel CASTAN